

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 564-2019, 10 juin 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables à certaines prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret

ATTENDU QU'un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables est publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à la même date que le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à compter de la date de cette publication et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdites sur le territoire visé au projet de décret notamment toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par cet article et ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à certaines prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'ensemble du territoire visé au projet de décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à toutes les prohibitions édictées par cet article la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 de ce projet de décret, sous réserve du maintien de ces prohibitions à l'égard des terrains vagues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient soustraites aux prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur l'ensemble du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, les interventions prévues aux paragraphes 3.3 et 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

QUE soit soustraite à toutes les prohibitions édictées par cet article la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 de ce projet de décret; ces prohibitions continuent toutefois de s'appliquer à l'égard de tout terrain vague, tel que défini dans ce projet de décret, compris dans cette partie de territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70753